

**«L'OR BLEU MIS EN BOUTEILLE»  
Me Carl St-Onge**

Depuis le début des années 1990, plusieurs spécialistes nous prédisent que prochainement, la ressource naturelle la plus convoitée sera l'eau destinée à la consommation.

Au Québec, cette ressource est abondante et sa qualité est excellente. Surnommée l'or bleu, on la retrouve tant en surface que sous terre.

Aujourd'hui, le prix de l'eau embouteillée excède celui de l'essence. Cependant, cette ressource, comme toute autre ressource, est à la merci des utilisateurs alors, nous pouvons nous demander s'il existe un quelconque régime législatif la protégeant.

Or, notre eau en général est régie par les dispositions du Code civil du Québec qui prévoient que l'air et l'eau sont des biens destinés à l'utilité publique à moins qu'ils soient recueillis et mis en récipients (art. 913 C.c.Q.).

De facto, l'eau est un bien d'utilité publique qui est susceptible d'appropriation lorsqu'elle est mise dans des récipients. Ce pourquoi les compagnies d'eau embouteillée peuvent nous vendre pour un certain prix un bien qui semble a priori gratuit.

**Les types d'eau embouteillée**

Pour le consommateur averti, il existe plusieurs catégories d'eau embouteillée. D'ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation nous offre l'énumération suivante : l'eau de source, l'eau minérale, l'eau traitée, l'eau traitée minéralisée, l'eau traitée déminéralisée, l'eau gazéifiée et l'eau aromatisée.

Il est à noter que l'eau embouteillée provenant de source naturelle est l'eau de source et l'eau minérale. Le présent bulletin vise seulement le cas de l'eau embouteillée provenant de nos nappes phréatiques c'est-à-dire, les eaux souterraines.

**La protection des nappes phréatiques**

Nous pouvons aisément constater que l'industrie des eaux embouteillées a connu une croissance importante durant les dix dernières années. À cet effet, nous n'avons qu'à constater le nombre de distributeurs sur le marché actuellement.

Or, avant le 15 juin 2002, les eaux souterraines n'étaient protégées que par l'énoncé général prévu à l'article 982 du Code civil du Québec :

*« À moins que cela ne soit contraire à l'intérêt général, celui qui a droit à l'usage d'une source, d'un lac, d'une nappe d'eau ou d'une rivière souterraine, ou d'une eau courante peut de façon à éviter la pollution et l'épuisement de l'eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l'eau. »*

De plus, l'article 980 énonce que le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer, mais en ayant soin d'en conserver la qualité.

En fait, ces seuls articles accompagnés de ceux prévoyant la responsabilité civile constituaient le régime de protection des eaux souterraines avant le 15 juin 2002.

Bien sûr, certains permis étaient requis lorsqu'une compagnie désirait capter des eaux souterraines et les mettre en bouteille aux fins de consommation. À cet effet, des permis étaient requis de la part du ministère de l'Environnement ainsi que du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour œuvrer en cette matière.

Cependant, une personne physique qui désirait utiliser de l'eau souterraine pour sa propre utilisation n'avait aucune autorisation à obtenir avant le 15 juin 2002.

Ce qui revient à dire que mis à part l'application des articles prévus au Code civil du Québec, aucune disposition n'empêchait expressément ou ne contrôlait directement le débit de pompage afin d'éviter un épuisement d'une nappe, la contamination de celle-ci, son abaissement ou la diminution de la pression artésienne des sources en surface.

### **Le symposium sur la gestion de l'eau**

Devant le besoin urgent de protéger cette ressource inestimable, le gouvernement du Québec, par l'entremise de l'Institut national de la recherche scientifique, a tenu le 12 décembre 1997 le premier symposium sur la gestion de l'eau au Québec. Lors de ce symposium, plus d'une quarantaine de conférenciers se sont adressés à un auditoire important, le tout afin de faire le point sur la gestion de l'eau en territoire québécois.

Plusieurs constats se sont dégagés de ce symposium notamment, la problématique des eaux souterraines.

D'ailleurs, ce n'est que quelques années plus tard que le ministère de l'Environnement a adopté le « nouveau » règlement sur le captage des eaux souterraines.

### **Le règlement sur le captage des eaux souterraines**

Avant l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement sur le captage des eaux souterraines soit le 15 juin 2002, il n'existait sur le territoire québécois qu'un seul règlement spécifique qui visait les nappes phréatiques, soit le règlement sur les eaux souterraines. Ce règlement n'avait pour but que d'obtenir et de recueillir de l'information sur le nombre de puits creusés et de soumettre les personnes morales à un certain niveau d'expertise lors de l'exploitation d'une nappe.

Le nouveau règlement sur le captage des eaux souterraines est fort différent. En effet, ce règlement s'applique à tout projet d'aménagement et de réaménagement d'ouvrage, de captage ainsi qu'aux ouvrages existants. Il établit des normes relatives à la construction des forages, à l'aménagement et la localisation des ouvrages de captage, à l'établissement d'aires de protection et à l'encadrement des activités agricoles.

Ce règlement s'applique aux différentes formes de captage en fonction du débit d'exploitation, de l'utilisation de l'eau et du nombre de personnes alimentées lorsque

l'eau captée est destinée à la consommation humaine.

L'objet du règlement est de favoriser la protection des eaux souterraines, de régir le captage des eaux pour empêcher qu'elles ne nuisent au voisinage, de prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive, et de minimiser la répercussion négative du captage sur les cours et plans d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur l'environnement qui y est associé.

Il est donc conseillé maintenant à toute personne qui pompe de l'eau souterraine à un débit supérieur à 75 mètres cubes par jour de se soumettre aux dispositions prévues par ce règlement.

Ce règlement constitue enfin le premier règlement spécifique ayant pour but de protéger les eaux provenant de nos nappes phréatiques.